

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

ENR – Dispositions générales – Règles d'exigibilité de l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Dispositions générales

Titre 2 : Règles d'exigibilité de l'impôt

1

L'exigibilité des droits d'enregistrement ainsi que la détermination des droits exigibles sont subordonnées à un ensemble de conditions générales résultant des lois d'enregistrement.

L'exigibilité de l'impôt est également subordonnée à des conditions propres aux actes et conventions passibles des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière.

Par ailleurs, certains actes sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière.

10

De nombreux actes qui, par leur forme ou leur objet, devraient être soumis à la formalité sont, pour des motifs divers, dispensés de la formalité. Dans la plupart des cas, la dispense de formalité a pour corollaire une exonération d'impôt.

Par ailleurs, certains actes sont soumis à la formalité mais ne donnent lieu à aucun droit : ils sont enregistrés ou publiés gratis.

Dans certaines hypothèses enfin, la formalité est bien effectuée dans les délais légaux, mais le paiement de l'impôt est laissé en suspens ; le recouvrement est poursuivi ultérieurement.

20

Le présent titre est consacré à l'étude :

- des principes généraux (chapitre 1 [BOI-ENR-DG-20-10](#)) ;

- des actes et conventions passibles des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière (chapitre 2 [BOI-ENR-DG-20-20](#)).
- des actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière (chapitre 3 [BOI-ENR-DG-20-30](#)).
- des actes exemptés de l'enregistrement (chapitre 4 [BOI-ENR-DG-20-40](#)) ;
- de l'enregistrement ou de la publication gratis (chapitre 5 [BOI-ENR-DG-20-50](#)) ;
- de l'enregistrement en débet (chapitre 6 [BOI-ENR-DG-20-60](#)).